



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assainissement

Question écrite n° 56579

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur les normes appliquées en matière d'assainissement non collectif (ANC) qui concerne 5 millions d'installations. L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC prévoit en effet que la microstation d'épuration est un prétraitement des eaux usées nécessitant une zone d'épandage ou un filtre, installations de grande surface et coûteuses. Si l'arrêté du 22 juin 2007 a abaissé le seuil permettant de reconnaître les microstations d'épuration comme un traitement à part entière de 50 à 20 équivalents habitants, en deçà de cette limite la législation française reste en contradiction avec la norme européenne. Il ressort effectivement de la norme EN 12566-3-2005 du 27 juillet 2005 que les microstations d'épuration sont considérées comme un traitement des eaux usées à part entière pour une population totale équivalente jusqu'à 50 habitants. Elle impose en outre une obligation de résultat par le contrôle de la qualité des rejets, contrairement aux normes françaises qui préconisent l'épandage et les filtres à sable, plus préjudiciables sur le plan de la protection de notre environnement. De fait le maintien de l'arrêté du 6 mai 1996 donne lieu à des inégalités de traitement sur le territoire selon que l'administration concernée décide d'appliquer la norme nationale encore en vigueur ou la norme européenne qui a le statut de norme française. Ce flou juridique pénalise des entreprises françaises qui commercialisent des stations individuelles d'épuration souvent moins coûteuses et plus performantes, conformes à la norme AFNOR NF EN 12566-3 et ayant obtenu la certification CE en tant que filière de traitement des eaux usées mais qui ne peuvent pas développer leur clientèle et donc leur activité en raison de notre réglementation inadaptée et souvent contradictoire. A titre d'exemple, il résulte de l'arrêté de 1996 modifié que le propriétaire d'une maison individuelle doit se doter d'un champ d'épandage pour l'installation d'une microstation d'épuration (pour 10 personnes) alors que l'installation de la même microstation d'épuration pour plus de 20 personnes est considérée comme un traitement à part entière des eaux usées ne nécessitant pas de champ d'épandage. Alors que le projet de loi de mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement vient d'être adopté par le Parlement, il conviendrait que notre pays soit cohérent avec les engagements pris en matière de développement durable. Elle lui demande donc s'il entend mettre rapidement notre législation relative aux systèmes d'assainissement non collectif en conformité avec la norme européenne du 27 juillet 2005.

Texte de la réponse

L'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 équivalents habitants (EH), par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants). Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 6 mai 1996 est désormais complètement abrogé et remplacé par les arrêtés fixant les prescriptions

techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH signés le 7 septembre 2009 et publiés au Journal officiel le 9 octobre 2009. Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'ancienne réglementation. La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté, qui concerne notamment les microstations. La Commission européenne ayant approuvé cet arrêté avant publication, il n'y a donc pas d'incohérence entre l'encadrement réglementaire européen, notamment l'application de la norme européenne de la série 12566, partie 3, qui a été ratifiée en France en novembre 2005, et la réglementation française. Cette procédure est basée sur des objectifs de résultats en matière de performances épuratoires et d'un protocole d'évaluation mis en oeuvre par le Centre d'études et de recherche et de l'industrie du béton (CERIB) et le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Ceci permettra de s'assurer que les performances épuratoires fixées dans l'arrêté sont atteintes à l'issue de la procédure d'évaluation. La liste des dispositifs agréés par le ministère de la santé et des sports, le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sera publiée au Journal officiel. Ainsi, les microstations et autres dispositifs de traitement marqués CE pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Deux fiches détaillant respectivement la procédure administrative de demande de cet agrément et l'articulation entre la normalisation et la réglementation se trouvent sur le site du ministère, accessible par [http ://www.developpement-durable.gouv.fr/l-assainissement-non-collectif.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/l-assainissement-non-collectif.html).

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56579

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2009, page 7578

Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 4970